

Turner c. Simmons, 2008 NSSC 76

Le père et la mère ont commencé à cohabiter en 1996 ou 1997. Leur fille est née le 10 novembre 1998. Le père et la mère se sont mariés le 15 juillet 2000. Ils se sont séparés le 18 août 2002. Au cours de la période de vie commune, le père travaillait, la mère fréquentait l'université et la grand-mère paternelle s'occupait de l'enfant.

Après la séparation, le père est déménagé à Terre-Neuve-et-Labrador et peu de temps après, il a rencontré sa conjointe actuelle. En juillet 2003, une entente sur la garde et la pension alimentaire au profit de l'enfant a été conclue. L'ordonnance rendue avec le consentement des parties datée du 26 septembre 2003 prévoyait que la mère avait la garde de l'enfant.

Lorsqu'il vivait à Terre-Neuve-et-Labrador, le père a eu peu de contact avec sa fille.

Les deux parents veulent obtenir la garde de l'enfant. Le montant de la pension alimentaire au profit de l'enfant doit être déterminé. Toutes les autres questions ont été réglées.

Comme dans tous les cas de garde d'enfants, il faut trouver la solution qui est dans l'intérêt véritable de l'enfant. Le tribunal doit respecter le principe selon lequel l'enfant doit avoir autant de contact que possible avec chacun des parents. Le tribunal doit aussi tenir compte de la volonté des parents de favoriser un tel contact.

Le problème d'accès du père est au cœur de la demande et des audiences depuis 2005. La mère n'a pas encouragé l'accès et elle a consenti seulement aux visites étroitement surveillées et sous sa microgestion.

Selon la mère, les visites du père bouleversent l'enfant qui devient maussade. Toutefois, selon la thérapeute, ce comportement cadre bien avec le tiraillement que vit l'enfant sur le plan de la loyauté.

La crédibilité des parents est en cause. La preuve présentée par la mère et le père se contredit sur bien des points. Le tribunal est d'avis que le témoignage de la mère est peu crédible. Lorsque la preuve présentée par les deux parents est contradictoire, le tribunal retient la version du père.

Même si le père voit maintenant l'enfant régulièrement, les problèmes d'accès et de participation à la vie de sa fille persistent. La mère refuse de fournir des renseignements au père en dépit de nombreuses ordonnances. À titre d'exemple, la mère voulant restreindre l'accès du père à sa fille a invoqué les allergies de l'enfant tout en refusant de lui donner la liste des aliments qui provoquaient chez l'enfant une réaction allergique.

Même si le tribunal a ordonné de ne pas prévoir d'activités parascolaires pendant la période d'accès du père sans le consentement de ce dernier, la mère a continué de le faire.

La mère ne voulait pas que le père ait une part importante dans la vie de l'enfant et ne l'a pas permis. Les actions de la mère placent l'enfant au cœur de la situation conflictuelle des parents. À plusieurs reprises, la mère a dit à l'enfant de ne pas donner de l'information au père ou de garder des secrets du père.

La mère a dressé des obstacles malgré les efforts du père qui cherchait à bâtir une relation avec sa fille. La mère ne veut pas déroger à l'horaire prévu des visites dans l'ordonnance et refuse au père l'accès à sa fille à tout autre moment. La mère refuse de donner des renseignements importants au sujet de l'enfant. Malgré l'ordonnance de garde partagée, la mère agit comme si elle seule avait la garde de l'enfant. La mère prend les décisions concernant la santé, l'éducation et le bien-être de l'enfant sans en informer le père et bien sûr sans le consulter.

Selon le tribunal, la mère continue à placer l'enfant au milieu du conflit entre les parents. Le père a essayé de collaborer avec la mère, lui a donné des renseignements sur les événements importants qui se sont produits chez lui. Le père a informé la mère concernant la santé de l'enfant. Il a même renseigné la mère au sujet de la visite de la fée des dents.

Le père a démontré de la persévérance et de la détermination à bâtir une relation avec sa fille. Peu de parents auraient continué d'essayer pendant un an de voir leur fille, bien que l'enfant lui ferme la porte au nez. Le père a persisté à démontrer à son enfant qu'il l'aime.

Le tribunal juge que la mère n'est pas disposée à collaborer et à faciliter le contact entre le père et sa fille. Comme la thérapeute l'a signalé, l'enfant doit être libre d'aimer ses deux parents. Vraisemblablement, l'enfant ne pourra aimer son père si elle continue à vivre avec sa mère. Les deux parents peuvent voir au bien-être physique de l'enfant, mais le père est mieux équipé pour protéger son bien-être affectif. La mère provoque de l'anxiété chez l'enfant en la plaçant au cœur du conflit. Le tribunal conclut qu'il n'est pas dans l'intérêt véritable de l'enfant de demeurer avec sa mère. Par conséquent, le père aura la garde de l'enfant.

Les parties se sont entendues sur tous les aspects de la pension alimentaire de l'enfant à l'exception de la somme que doit verser la mère dont le revenu annuel est de 47 075 \$. La mère devra donc verser au père 410 \$ par mois conformément aux tables des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.